

## **Droits économiques, sociaux et culturels**

### **Informations de base**

Chaque année, au cours de sa session annuelle, l'Instance permanente attire l'attention sur la question des droits de l'homme. Lors de sa 14<sup>ème</sup> session en 2015, l'Instance permanente a décidé de s'intéresser tout particulièrement à la prise en compte des droits économiques, sociaux et culturels. Cette question est d'une importance particulière en 2014-2015, étant donné que la communauté internationale prépare le processus d'élaboration du programme de développement de l'après-2015.

Les droits économiques, sociaux et culturels couvrent un éventail de questions relatives aux droits des peuples autochtones. Ils portent sur diverses questions socio-économiques, dont le développement, la santé, l'éducation, la réduction de la pauvreté, l'emploi, la nourriture, le logement, l'eau et l'assainissement, entre autres choses. Étant donné la complexité et les implications financières liées à la sécurisation de ces droits pour tous les peuples de tous les pays développés et en voie de développement, les États devraient converger vers la « réalisation progressive » des droits économiques et sociaux. Les droits culturels sont d'une importance particulière pour les peuples autochtones étant donné que ceux-ci sont culturellement distincts des sociétés majoritaires dans lesquelles ils vivent. Les droits culturels impliquent la protection des pratiques traditionnelles et religieuses, des langues, des sites sacrés, du patrimoine culturel, de la propriété intellectuelle, de l'histoire orale et traditionnelle, etc. Par ailleurs, notons que les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les modes de vie des peuples autochtones sont profondément enracinés dans les terres, territoires et ressources.

Les droits des peuples autochtones, notamment les droits économiques, sociaux et culturels sont garantis par divers instruments internationaux. Le principal instrument juridique qui reflète ces droits en termes généraux est le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR). D'autres instruments internationaux se réfèrent également aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en ce qui concerne des groupes spécifiques (comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées).

S'agissant des droits des peuples autochtones, c'est la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui est l'instrument le plus important. La Déclaration énonce comment les droits économiques, sociaux et culturels s'appliquent dans le contexte spécifique des peuples autochtones. Comme on peut voir dans la Déclaration par le biais de dispositions pertinentes, il est nécessaire de considérer les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones à la lumière des principes généraux de l'autodétermination et de la non-discrimination<sup>1</sup>.

Les peuples autochtones continuent de vivre dans des situations d'extrême désavantage en termes sociaux et économiques par rapport à d'autres segments de la société. Dans ce contexte, il existe de nombreux obstacles persistants qui les empêchent d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris dans les domaines suivants : (1) l'existence de données et d'autres informations ventilées sur la situation sociale et économique et les besoins spécifiques des peuples autochtones ; (2) l'accès à des programmes et services sociaux et économiques culturellement appropriés, y compris dans les zones rurales et isolées où les peuples autochtones vivent souvent ; (3) la participation des peuples autochtones à la conception et la prestation des programmes et services sociaux et économiques, à la fois aux niveaux national et international, et la consolidation du développement autodéterminé des peuples autochtones ; (4) le respect et la reconnaissance des économies traditionnelles autochtones en tant qu'économies légitimes, incluant l'agriculture de subsistance et

---

<sup>1</sup> Voir A/69/267, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli Corpuz, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies (2014)

d'autres pratiques de récolte ; et (5) la reconnaissance et la protection des terres, territoires et ressources des peuples autochtones formant la base de leurs cultures, de leurs moyens de subsistance et de leur développement économique.

### **Les travaux antérieurs de l'Instance permanente**

Depuis sa création, l'Instance permanente sur les questions autochtones a formulé de nombreuses recommandations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones. Ces recommandations ont été formulées par les agences des Nations Unies, ainsi que par les États membres et par les peuples autochtones eux-mêmes. Les recommandations portent sur les catégories générales suivantes : l'accès à des services culturellement appropriés dans les domaines de l'éducation et de la santé, ainsi que la réduction de la pauvreté ; le développement autodéterminé des peuples autochtones ainsi que le développement garantissant leur identité culturelle, avec l'objectif d'augmenter la participation des peuples autochtones aux programmes liés à leurs situation économique, sociale et culturelle et de garantir leur contrôle sur les services liés à ces programmes ; le besoin d'informations plus amples, en particulier par la ventilation des données relatives à la situation des peuples autochtones ; et enfin, des recommandations se référant aux situations sociales, économiques et culturelles particulières des femmes autochtones, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les thèmes des sessions annuelles de l'Instance permanente traitent également des droits économiques, sociaux et culturels : des enfants et des jeunes autochtones (2ème session), des femmes autochtones (3ème session), des Objectifs du Millénaire pour le développement, notamment en ce qui concerne l'Objectif 1 qui consiste en l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim et l'Objectif 2 qui consiste à réaliser une éducation primaire universelle (4ème session) ; la redéfinition des objectifs du Millénaire pour le développement (5ème session), le changement climatique, la diversité bio-culturelle et les moyens de subsistance (7ème session) ; et le développement des peuples autochtones en incluant la culture et l'identité (9ème session).

Les membres de l'Instance permanente ont également préparé plusieurs rapports de fond relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit notamment : d'un rapport sur les conditions de vie des enfants et des adolescents autochtones en Amérique centrale et sur le respect de leurs droits (E / C.19 / 2-14 / 5), d'une étude sur la situation des personnes autochtones handicapées, tout particulièrement sur les difficultés rencontrées dans le domaine de la pleine jouissance des droits de l'homme et de l'inclusion dans le développement (E / C.19 / 2013/6) ; d'une étude sur la façon dont les connaissances, l'histoire et les conjonctures sociales contemporaines des peuples autochtones sont intégrées dans les programmes des systèmes éducatifs (E / C.19 / 2013/17) ; d'un rapport sur les droits de pêche autochtones dans les mers, accompagné d'études de cas en provenance de l'Australie et de la Norvège (E / C.19 / 2010/2) ; d'une étude comparative sur les peuples autochtones et les pensionnats (E / C.19 / 2010/11), d'une étude sur l'impact des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation aux changements climatiques relatif à l'élevage des rennes (E / C / 19/2010/15) ; du Cadre de développement humain et du développement autodéterminé des peuples autochtones en sauvegardant leur culture et identité (E / C.19 / 2010 / CPR.4), de l'impact des mesures d'atténuation des changements climatiques sur les peuples autochtones et leurs territoires et terres (E / C.19 / 2008/10), des indicateurs de bien-être, pauvreté et durabilité relatifs aux peuples autochtones (E / C.19 / 2008/9), et du Rapport sur le savoir autochtone traditionnel (E / C.10 / 2007/10), parmi d'autres.

### **Questions à prendre en compte**

- Existe-t-il des exemples de bonnes pratiques permettant de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones ? Comment pouvons-nous partager et mettre à profit ces expériences ?
- Quels sont les droits économiques, sociaux et culturels qui présentent le plus de difficultés pour les États et les peuples autochtones en termes de mise en œuvre ? Pourquoi ces droits présentent-ils un enjeu particulier et que peut-on faire pour améliorer la situation ?

- Quels sont les principaux obstacles à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones ? Comment les États peuvent-ils surmonter ces obstacles ? Quelles initiatives ont été prises par les peuples autochtones pour combler ces lacunes ?
- Que peut-on faire pour s'assurer que les propres initiatives des peuples autochtones liées à leurs droits sociaux, économiques et culturels soient reconnues et protégées, et soient en mesure de fonctionner de façon efficace ? Comment les peuples autochtones devraient-ils collaborer avec les institutions de l'Etat ?
- La collecte d'informations et de données sur les peuples autochtones peut-elle contribuer à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones ?
- Comment le système international, y compris les Nations Unies, peut-il contribuer à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones ? Existe-t-il des initiatives pouvant être partagées ou reproduites dans d'autres pays et régions ?
- Comment l'ONU peut-elle perfectionner son travail à l'échelle des peuples autochtones vivant aussi bien dans les pays développés que dans des pays en voie de développement ?
- Le rôle du Comité des droits économiques, sociaux et culturels peut-il être renforcé dans le cadre de l'interprétation des normes des droits de l'homme affirmées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones?